

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N° 112/2024

Signature d'une convention de partenariat relative à la distribution de repas pour le personnel communal de la ville de Fleury-Mérogis et l'Etablissement - Service de Réadaptation Professionnelle Jean Moulin (ESRP).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de proposer un service de restauration aux agents communaux et enseignants de la ville de Fleury-Mérogis,

Considérant la nécessité de faire appel à un professionnel, la ville de Fleury-Mérogis ne disposant pas en interne des moyens humains et techniques appropriés,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de rationaliser les coûts des repas à destination des agents communaux et enseignants de la ville de Fleury-Mérogis,

Considérant la proposition de convention de distribution de repas par l'Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle – ESRP Jean Moulin,

Considérant la proposition de convention entre :

L'ESRP Jean Moulin, 8 rue Roger Clavier 91700 Fleury-Mérogis, représenté par Monsieur Frédéric DUBEDAT, en qualité de directeur

et

La Ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier, BP 107, à Fleury-Mérogis (91700) représentée par le Maire, Monsieur Olivier CORZANI

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat relative à la distribution de repas pour le personnel communal de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 2 : La durée de la convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : D'accepter la facturation par l'ESRP Jean Moulin; à savoir :

- 8 euros par repas consommé du 1^{er} janvier au 31 août 2024
- 10 euros TTC par repas consommé à partir du 1^{er} septembre 2024, pour la durée de la convention.

Les repas seront ensuite refacturés mensuellement aux agents communaux par le service Régie.

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget 2024

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne.
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- L'Etablissement – Service de Réadaptation Professionnelle, ESRP Jean Moulin.

Qui seront en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04 novembre 2024

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

